

**Délibération N° 9
 Du Bureau Syndical du 09 décembre 2024**

Lundi 9 décembre 2024, à 09h00, le Bureau Syndical, s’est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	Visio			LEYNAUD J. (VP)	X		
BONNET-FERRAND V. (VP)	X			PEYRACHE A.	Visio		
BOUSCHON M. (VP)	X			REVEL F.	X		
BRESSO D.	X			ROUVEYROL B.	X		
BULINGE JP. (VP)	X			SABATIER R. (VP)	X		
CHAZE M. (VP)	X			SCHERER A. (VP)	X		
COULMONT H.		X		VALLA M. (VP)		X	
HERNANDEZ C.		X					

OBJET : Modification du temps de travail de l’emploi d’archiviste

Le président rappelle au bureau syndical :

Le SDE07 emploie une attachée de conservation du patrimoine au poste d’archiviste.

Celle-ci occupe actuellement cet emploi à temps non complet (60%), en exerçant ses fonctions au SDE07 pour 30% et à Ardèche habitat pour 30% dans le cadre d’une convention de mise à disposition de personnel.

A ce jour, le besoin propre d’Ardèche Habitat est maintenu à 30% d’un temps complet. En revanche, compte tenu de nos projets d’évolution de nos systèmes d’informations et de la création d’un service dédié, nos besoins évoluent et en accord avec notre collaboratrice, il conviendrait l’employer pour 50% d’un temps complet.

L’acceptation de cette demande conduit à modifier la quotité de travail de l’emploi à temps non complet d’archiviste, relevant celle-ci de 60 à 80%

Par conséquent, il est proposé au comité syndical :

- D’augmenter à 80% le temps de travail de l’emploi d’archiviste, afin de tenir compte de l’augmentation de nos besoins.
- De modifier en conséquence, par avenant, la convention de mise à disposition de personnel qui prévoit la quotité de travail de l’agent dans chaque structure (50% au sein du SDE07, 30% au sein d’Ardèche Habitat).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale, notamment ses articles 34, 61 à 63 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du bureau syndical du SDE07 du 24 novembre 2014 créant un emploi d'archiviste à temps complet au SDE07,

Vu la délibération du comité syndical du 25 janvier 2021 modifiant le temps de travail de l'emploi d'archiviste et la mutualisation de celui-ci,

Vu la convention de mise à disposition de personnel du 10 février 2021 entre le SDE07 et Ardèche habitat,

Sous-réserve de l'avis du Comité social territorial,

Considérant nos nécessités de service qui conduisent à cette demande d'augmentation de la quotité de travail de l'archiviste mutualisée,

Considérant l'absence d'incidence pour Ardèche Habitat de l'acceptation de cette demande,

Après avoir entendu le président, le bureau syndical, après en avoir délibéré,

▪ **Décide**

- D'augmenter la quotité de travail de l'emploi permanent à temps non complet d'archiviste, de 60% à 80% ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de avril 2025 après sa transmission au contrôle de légalité.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission